



N°2025\_12\_109

**Décision du Maire**  
**Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Objet : régularisation et attribution d'une aide à l'emploi dans le cadre du dispositif GIP Cafés Cultures**

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

**Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la délibération n°2020\_05\_29 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal de Corcoué-sur-Logne a délégué à M. le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;**

**Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 ;**

**Considérant que le GIP Cafés Cultures a informé la commune que la demande d'aide à l'emploi a été acceptée ;**

**Considérant que le montant de l'aide attribuée à la commune s'élève à 93,44 € net ;**

**Considérant qu'il appartient au maire de formaliser l'acceptation de cette subvention et de procéder à sa régularisation administrative ;**

**DÉCIDE**

**Article 1 : d'accepter la subvention attribuée par le GIP Cafés Cultures dans le cadre de la demande d'aide à l'emploi déposée pour le spectacle de Marionnettes « Le Tour du Monde de Félix et Croquette » qui a eu lieu Mercredi 26 novembre 2025 à l'accueil périscolaire l'Escapade à destination des enfants accueillis ce jour là.**

**Article 2 : Le plan de financement prévisionnel est le suivant :**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Poste budgétaire</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Poste budgétaire</b>	<b>Montant (€)</b>
6413 – Rémunérations du personnel non titulaire	316.98€	74 - Subventions d'exploitation	640.18€
6450 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	323.20€	GIP Cafés Cultures	93.44 €
		Part communale	546.74 €
<b>Total</b>	<b>640.18€</b>	<b>Total</b>	<b>640.18€</b>

**Article 3 : La présente décision vaut régularisation a posteriori de la demande initiale, conformément aux règles applicables au dispositif GIP Cafés Cultures.**

**Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site internet de la collectivité.**

